



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-93 du 03/09/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| DDASS | 4 |
| Etablissements De Santé | 4 |
| Autorisation et équipements geode | 4 |
| Arrêté n° 2008213-2 du 31/07/2008 Approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Médico-Sociale dénommé « L'Escale » | 4 |
| Arrêté n° 2008238-6 du 25/08/2008 Autorisant le changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile «Croix Rouge Française » (FINESS ET n° 13 078 951 4) géré par La Croix Rouge Française (FINESS EJ n° 75 072 133 4) sise à PARIS 75014 | 6 |
| Arrêté n° 2008241-6 du 28/08/2008 Autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'IME « Les Abeilles » sis à ARLES (13200), sollicitée par l'Association « Les Abeilles » (FINESS EJ n° 13 000 247 0) sise 13990 FONTVIEILLE | 8 |
| Arrêté n° 2008245-6 du 01/09/2008 Autorisant l'extension de cinq places (faible importance) du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - FINESS ET secondaire n° 13 002 001 9- implanté à Salon-de-Provence géré par l'APAR -FINESS EJ n° 13 003 909 2 - | 11 |
| Santé Publique et Environnement | 13 |
| Reglementation sanitaire..... | 13 |
| Arrêté n° 2008239-4 du 26/08/2008 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers..... | 13 |
| Arrêté n° 2008242-1 du 29/08/2008 portant modification de la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole) | 15 |
| DDE_13..... | 17 |
| UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE..... | 17 |
| CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE | 17 |
| Arrêté n° 2008238-7 du 25/08/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU RESEAU HTA-BT PAS DES LANCIERS/TRESQUE, CRÉATION DE POSTES, COMMUNES PENNES MIRABEAU - ST VICTORET..... | 17 |
| DDTEFP13 | 22 |
| Secrétariat Général..... | 22 |
| Administration Générale..... | 22 |
| Décision n° 2008245-7 du 01/09/2008 Décision portant délégation de signature pour exercer les attributions confiées par la législation et la réglementation du travail | 22 |
| MVDL | 25 |
| Mission Ville et Développement Local (MVDL) | 25 |
| Arrêté n° 2008240-1 du 27/08/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "SMN MULTI NETTOYAGE sise 8, Rue Elzeard Rougier - 13004 MARSEILLE.... | 25 |
| Arrêté n° 2008240-3 du 27/08/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL MARSEILLE ASSISTANCE INFORMATIQUE sise 23, Avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE - | 28 |
| Arrêté n° 2008240-4 du 27/08/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "EXPERTS SERVICES" sise 40, La Canebière-13001 MARSEILLE | 31 |
| Arrêté n° 2008241-5 du 28/08/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "PROVENCE SERVICES INFORMATIQUE" sise 645,Avenue Mayor de Montricher - BP 20289 - 13798 AIX EN PCE..... | 34 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône | 37 |
| DCLCV..... | 37 |
| Bureau de l Environnement..... | 37 |
| Arrêté n° 2008235-2 du 22/08/2008 interpréfectoral portant modification de l'arrêté du 2 janvier 2008 renouvelant la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc..... | 37 |
| DAG..... | 44 |
| Bureau des activités professionnelles réglementées..... | 44 |
| Arrêté n° 2008241-1 du 28/08/2008 A.P. PORTANT HABILITATION DE LA STE "ACCUEIL FUNERAIRE ROC'ECLERC" SISE A AIX EN PROVENCE (13090)..... | 44 |
| Arrêté n° 2008241-2 du 28/08/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "AGENCE DE VEILLE ET D'ASSISTANCE" SISE A MARSEILLE (13016)..... | 46 |
| Arrêté n° 2008241-3 du 28/08/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "UNIVERSAL SECURITY" SISE A PELISSANNE (13330)..... | 48 |
| Arrêté n° 2008246-1 du 02/09/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "INTERNATIONAL GARDIENNAGE SECURITY SERVICES - I.G.S.S. +" SISE A MARSEILLE (13005) | 50 |

| | |
|---|----|
| SPREF ISTRES | 52 |
| Bureau des Collectivités Locales | 52 |
| Arrêté n° 2008241-4 du 28/08/2008 Arrêté modificatif portant approbation de la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Lotissement FIGUIERES-MEJEAN..... | 52 |
| DRHMPI..... | 55 |
| Coordination | 55 |
| Arrêté n° 2008246-2 du 02/09/2008 portant délégation de signature pour le service de permanence de la préfecture des Bouches-du-Rhône | 55 |
| Arrêté n° 2008246-3 du 02/09/2008 modifiant l'arrêté n° 2008198-1 en date du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense | 57 |
| Courrier et Coordination..... | 60 |
| Arrêté n° 2008238-9 du 25/08/2008 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MARC OLLIER DIRECTEUR CHEF D'ETABLISSEMENT DU CENTRE DE DETENTION DE TARASCON DU 25 AOUT 2008 | 60 |
| Arrêté n° 2008238-10 du 25/08/2008 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR BERNARD LEVY DIRECTEUR CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET D'AIX LUYNES DU 25 AOUT 2008 | 63 |
| Arrêté n° 2008238-11 du 25/08/2008 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN PHILIPPE MAYOL DIRECTEUR CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON CENTRALE D'ARLES DU 25 AOUT 2008 | 66 |
| Arrêté n° 2008238-12 du 25/08/2008 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR VINCENT DUPEYRE DIRECTEUR CHEF DE L'ETABLISSEMENT POUR MINEURS DE MARSEILLE DU 25 AOUT 2008 | 69 |
| Arrêté n° 2008238-14 du 25/08/2008 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR GUILLAUME PINEY DIRECTEUR DES SERVICES PENITENTIAIRES D'INSERTION ET PROBATION DES BOUCHES DU RHONE DU 25 AOUT 2008 | 72 |
| Arrêté n° 2008238-13 du 25/08/2008 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN LOUP PHILIPPOT DIRECTEUR CHEF D'ETABLISSEMENT DU CENTRE PENITENTIAIRE DE MARSEILLE DU 25 AOUT 2008 | 74 |
| Arrêté n° 2008239-5 du 26/08/2008 PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DES BOUCHES DU RHONE DU 26 AOUT 2008 | 77 |
| CABINET..... | 79 |
| Distinctions honorifiques | 79 |
| Arrêté n° 2008226-11 du 13/08/2008 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement. | 79 |
| DAG..... | 81 |
| Police Administrative..... | 81 |
| Arrêté n° 2008245-1 du 01/09/2008 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "enduro concept" le samedi 6 et le dimanche 7 septembre 2008..... | 81 |
| Arrêté n° 2008245-4 du 01/09/2008 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Finale trophée de France vétérans zone sud et finale trophée "Châteauneuvais" 2008" | 84 |
| Arrêté n° 2008245-5 du 01/09/2008 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "trophée mini-cross de provence" le dimanche 21 septembre 2008..... | 87 |
| Avis et Communiqué | 90 |
| Acte réglementaire n° 2008161-18 du 09/06/2008 Avenant pour l'année 2008 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile | 90 |
| Acte réglementaire n° 2008200-7 du 18/07/2008 Avenant n°3 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence | 94 |
| Avis n° 2008216-1 du 03/08/2008 de concours interne sur titres de Cadre de santé "filiale infirmière". | 98 |
| Avis n° 2008238-8 du 25/08/2008 de concours interne sur titres de Maître ouvrier "option restauration". | 99 |

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE
Approuvant la convention constitutive
du Groupement de Coopération Médico-Sociale
dénommé « L'Escale »

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.312-7 et L.313-11 ainsi que les articles R.312-194-1 à R.-194-25 et R.314-39 à R.314-43-1,

Vu l'envoi en date du 10 juillet 2008 de la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Médico-Sociale sur les territoires d'Aix-en-Provence, Fos-sur-Mer et Marseille, dénommé « L'Escale »,

Considérant que ce groupement de coopération est constitué des membres suivants :

- L'association la Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos, ZAC de Lavalduc - 22 Allée Marie Curie 13 775 Fos-sur-Mer
- L'association Les Tournesols 44 rue Pablo Picasso 13 180 Gignac-La-Nerthe

Considérant que ce groupement a pour objet de permettre à ses membres :

- D'installer le foyer d'accueil médicalisé « L'Escale », en référence au projet initial présenté en CROSMS le 05 mars 2005 par l'association les Tournesols,
- De prendre en charge des adultes souffrant de troubles envahissant du développement dans l'environnement et les locaux sécurisés de deux villas situées sur des communes du pays d'Aix, Fos-sur-Mer et Marseille,
- De s'appuyer sur les compétences techniques de la Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos, en matière de gestion d'établissements et de services pour enfants et adultes handicapés.

Considérant que les membres du groupement de coopération contribuent aux charges à proportion des services qui leur sont rendus par le groupement, les modalités étant définies par la règlement intérieur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1 :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Médico-Sociale dénommé « L'Escale », dont le siège est fixé à :

Siège Social de la Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos
ZAC de Lavalduc
22, Allée Marie Curie
13 775 FOS-SUR-MER

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 juillet 2008
Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur Départemental
des affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Jean-Jacques COIPLLET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Autorisant le changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile
«Croix Rouge Française » (FINESS ET n° 13 078 951 4) géré par La Croix Rouge Française
(FINESS EJ n° 75 072 133 4) sise à PARIS 75014**

Le Préfet

de la région « Provence – Alpes – Côte d'Azur »
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté n° 2008144-7 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU la délibération du conseil d'administration du 14 décembre 2005 de la délégation de Marseille de la Croix Rouge Française, informant que le service de soins infirmiers à domicile « Croix Rouge Française » géré par La Croix Rouge Française sise 98 rue Didot – 75694 PARIS CEDEX 14, sera implanté désormais 1 rue Simone Sedan – 13005 MARSEILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2002 portant autorisation d'extension de 7 places et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile du comité de Marseille de la Croix Rouge Française ;

CONSIDÉRANT que ce changement d'adresse n'entraîne aucun changement dans la capacité, la zone d'intervention et le fonctionnement de cette structure ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1 – Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Croix Rouge Française » (FINESS ET n° 13 078 951 4), géré par La Croix Rouge Française (FINESS EJ n° 75 072 133 4) sise 98 rue Didot – 75694 PARIS CEDEX 14, est désormais implanté 1 rue Simone Sedan – 13005 MARSEILLE.

Article 2 – La capacité globale de ce SSIAD reste fixée à **soixante-dix-sept** places réparties ainsi :

- pour **10** places (zone d'intervention : ville de Marseille)
code clientèle : 439 VIH – VHC

- pour **67** places (zone d'intervention : 1^{er}, 2, 5, 7, 11, 12, 13 et 14^{èmes} arrondissements de Marseille)
code clientèle : 700 personnes âgées (sans autre indication).

Article 3 - La durée de validité de l'autorisation initiale de ce service de soins infirmiers à domicile reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Une visite de conformité devra être réalisée

Article 4 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 août 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Serge GRUBER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'institut médico-éducatif « Les Abeilles » sis à ARLES (13200), sollicitée par l'Association « Les Abeilles » (FINESS EJ n° 13 000 247 0) sise 13990 FONTVIEILLE

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur José ROZAN, Président de l'Association « Les Abeilles » (FINESS EJ n° 13 000 247 0) sise Rue Michelet – 13990 FONTVIEILLE, sollicitant la restructuration des instituts médico-éducatifs (IME) « Les Abeilles » et la création de deux services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 7 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007354-34 du 20 décembre 2007 rejetant la demande de restructuration de l'IME « Les Abeilles » (FINESS ET n° 13 078 197 4) sis à Fontvieille et de l'IME « Les Abeilles » (FINESS ET n° 13 078 643 7) sis à Arles par transformation de places déficience intellectuelle en places autistes et de création de deux services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sollicitée par l'Association « Les Abeilles » (FINESS EJ n° 13 000 247 0) sise 13990 FONTVIEILLE, faute de financement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3

du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à l'Association « Les Abeilles » sise rue Michelet – 13990 FONTVIEILLE, représentée par son Président Monsieur José ROZAN, tendant à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Abeilles » rattaché à l'IME « Les Abeilles » sis à ARLES (13200).

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2007354-34 du 20 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 : La capacité totale du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Les Abeilles » est fixée à **vingt-quatre places**.

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 182 service d'éducation spéciale et de soins à domicile
- code discipline d'équipement : 510 accompagnement médico-social pour PH
- code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)
enfants de 6 à 20 ans

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 août 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Autorisant l'extension de cinq places (faible importance) du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - FINESS ET secondaire n° 13 002 001 9- implanté à Salon-de-Provence géré par l'Association Prévention Autisme Recherche (APAR) -FINESS EJ n° 13 003 909 2 - dorénavant installée à 13300 Salon-de-Provence.

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005266-14 du 23 septembre 2005 autorisant une extension de seize places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (FINESS ET n° 13 003 910 0) géré par l'Association Prévention Autisme Recherche (FINESS EJ n° 13 003 909 2) sise à 13330 Pelissanne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006355-2 du 21 décembre 2006 fixant la nouvelle capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile géré par l'Association Prévention Autisme Recherche (A.P.A.R.) - FINESS EJ n° 13 003 909 2 - sise à 13330 Pélissanne;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande de la Présidente de l'Association Prévention Autisme Recherche (FINESS EJ n° 13 003 909 2) dorénavant installée au 195, avenue de Provence - 13300 Salon-de-Provence, représentée par Monsieur MASSION secrétaire général, sollicitant l'extension de cinq places (faible importante du SESSAD APAR (FINESS ET principal n° 13 003 910 0, secondaire n° 13 002 001 9) ;

Considérant que cette demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que la dotation allouée au département des Bouches-du-Rhône dans le cadre d'extension de places de service pour personnes handicapées au titre de l'année 2008 permet le fonctionnement de cinq places pour autistes ;



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA J.-F.

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

agrémentselarl41.doc

Marseille, le 26 août 2008

**Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral
A Responsabilité Limitée d'Infirmiers**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R. 4381-21 à R. 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU la demande du 19 août 2008, réceptionnée le 22 août 2008, relative à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers(SELARL) dénommée « **Les Infirmières et les Infirmiers de la Corderie** » ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la SELARL en date du 18 août 2008 ;

VU les statuts enregistrés en date du 18 août 2008 par lesquels Madame Danielle MORA-GARCIA, Infirmière Diplômée d'Etat, demeurant 31, Clos du Télégraphe saint Mître-13400 AUBAGNE- et la SARL « GP3S », dont le siège social est situé 600, Route de Marseille-Quartier Rampelin-13080 LUYNES-, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Louis BAILLE, Infirmier Diplômé d'Etat, (par ailleurs gérant de la SELARL d'Infirmiers dénommée « LES INFIRMIERES ET LES INFIRMIERS DU JAS » (Enseigne commerciale : La Compagnie du Soin à Domicile), agréée sous le n°8, dont le siège social est situé au Centre Commercial LE DEFFEND-1, rue de la Verdière-13090 AIX EN PROVENCE- constituent une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers dénommée « Les Infirmières et les Infirmiers de la Corderie » dont le siège social est situé 4, Place de la Corderie-13006 MARSEILLE- (Lieu d'exercice : 4, Place de la Corderie-13006 MARSEILLE-) ;

.../...

VU l'attestation des associés en date du 19 août 2008 ;

VU le projet de règlement intérieur de ladite SELARL en date du 18 août 2008 ;

VU le récépissé de dépôt des statuts délivré le 19 août 2008 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers (par abréviation « S.E.L.A.R.L.) dénommée « **Les Infirmières et les Infirmiers de la Corderie** », dont le siège social est situé 4, Place de la Corderie-13006 MARSEILLE- est agréée sous le n°41.
(Lieu d'exercice : 4, Place de la Corderie-13006 MARSEILLE-)

Article 2 : Est déclaré associé professionnel exerçant dans la société et gérant, Madame Danielle MORA-GARCIA.

Est déclaré tiers porteur, la SARL « GP3S » représenté par son gérant, Monsieur Jean-Louis BAILLE, Infirmier Diplômé d'Etat, (par ailleurs également gérant de la SELARL d'Infirmiers « LES INFIRMIERES ET LES INFIRMIERS DU JAS » (Enseigne commerciale : La Compagnie du Soin à Domicile), agréée sous le n°8, dont le siège social est situé au centre Commercial LE DEFFEND-1, rue de la Verdière-13090 AIX EN PROVENCE-).

Article 3 : Est enregistrée la répartition du capital social de la société(500 parts sociales) qui est la suivante :

| | |
|--------------------------------|--------------------|
| - Madame Danielle MORA-GARCIA, | 375 parts sociales |
| - la SARL « GP3S », | 125 parts sociales |

Article 4 : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 5 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 6 : Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 août 2008

Pour le Préfet
Et par délégation
Le directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
Commission de Réforme

**ARRETE portant modification de la composition de la
Commission de Réforme Départementale compétente
à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole)**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008, portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2003, portant composition des membres de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole) ;
- VU** la lettre de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 04 août 2008 portant mise à jour des représentants de l'Administration désignés pour siéger en Commission de Réforme Départementale ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches- du- Rhône ;

1/2

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté Préfectoral du 05 septembre 2003 est modifié comme suit :

Sont désignés pour siéger à cette Commission :

Au titre du Comité Médical :

Le Docteur ROBIN ou son suppléant
Le Docteur RECORBET ou son suppléant

Au titre de l'Administration :

Titulaires :

Monsieur Alexandre BIZAILLON
Madame Marie-Madeleine

PANCHETTI

Suppléants : Monsieur Clément YANA

Madame Jacqueline DURANDO

Monsieur Benoît PAYAN
Monsieur Christophe LOPEZ

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU RÉSEAU HTA-BT ENTRE PAS DES LANCIERS ET LA TRESQUE AVEC CRÉATION DES POSTES FONDOUILLE ET LA CULASSE, SUR LES COMMUNES DE:

LES PENNES MIRABEAU ET DE SAINT VICTORET

Affaire EDF N°003759

ARRETE N°

N°CDEE 080018

Du 25 août 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 29 février 2008 et présenté le 19 mars 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF GRR Méditerranée, 215 Rue Mayor de Montricher, BP 173000, 13795 Aix en Provence Cedex 03;

Vu les consultations des services effectuées le 28 mai 2008 et par conférence inter services activée initialement du 30 mai 2008 au 30 juin 2008;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

| | |
|---|--------------------------|
| M. le Chef du Service Territorial Sud Est (DDE 13) | 25 06 2008 |
| M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13) | 05 06 2008 |
| M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13) | 10 07 2008 |
| M. le Maire Commune Saint Victoret | 11 06 2008 |
| M. le Maire Commune Les Pennes Miabeau | 12 06 2008 et 22 08 2008 |
| M. le Directeur – CUMPM | 12 06 2008 |
| M. le Chef d'Arrondissement Aix Direction des Routes du CG 13 | 18 06 2008 |
| M. le Président du S. M. E. D. 13 | 10 06 2008 |
| M. le Directeur – EDF RTE GET | 24 06 2008 |
| M. le Directeur – GDF Transport | 08 07 2008 |
| M. le Directeur – Société Canal de Provence | 06 06 2008 |

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Chef de L'Arrondissement Aéronautique DDE 13 (SSBA)
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres
M. le Directeur – DDAF 13
M. le Directeur – DDAF 13 Mission Eau
M. le Directeur – ONF 13 Aix
Ministère de la Défense Lyon
M. le Chef d'Arrondissement Etang de Berre Direction Routes CG 13
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur – Société SEERC Istres
M. le Directeur – Société SEM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de restructuration du réseau HTA-BT entre Pas des Lanciers et La Tresque avec création des postes Fondouille et La Culasse, sur les Communes des Pennes Mirabeau et de Saint Victoret, telle que définie par le projet EDF N° 003759 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080018, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que le poste Fondouille se situe dans une zone d'aléas faible définie par le PPRI de Saint Victoret. Par conséquent le plancher doit se situer à 0,50m au dessus du TN et tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent être disposés à une hauteur minimale de 0,50m au dessus de cette côte soit 1m par rapport au TN. Par contre le PLU de la Commune des Pennes Mirabeau classe la situation du poste La Culasse dans un zone d'aléas fort, les m[^]me hauteurs devront être respectées mais non pas par rapport au TN, mais par rapport à la côte de référence fixée par le PLU de la dite Commune.

Article 3 : Au moins un réseau de la Société du Canal de Provence étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par cette société le 6 juin 2008 annexées au présent arrêté.

Article 4 : Au moins un réseau de transport de gaz haute pression étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de GRT Gaz le 8 juillet 2008 annexées au présent arrêté.

Article 5 : Au moins un réseau de transport d'énergie électrique étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de RTE GET Provence Alpes du Sud le 24 juin 2008 annexées au présent arrêté.

Article 6 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies des Pennes Mirabeau et de Saint Victoret pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 7 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services des arrondissements d'Aix et de l'Etang de Berre de la Direction des Routes du Conseil général 13 et des Villes des Pennes Mirabeau et de Saint Victoret avant le commencement des travaux.

Article 8 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 9 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 10 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 11 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 12 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 13 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes de des Pennes Mirabeau et de Saint Victoret pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 14 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 15 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. le Chef du Service Territorial Sud Est (DDE 13)
- M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)
- M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)
- M. le Maire Commune Saint Victoret
- M. le Maire Commune Les Pennes Miabeau
- M. le Directeur – CUMPM
- M. le Chef d'Arrondissement Aix Direction des Routes du CG 13
- M. le Président du S. M. E. D. 13
- M. le Directeur – EDF RTE GET
- M. le Directeur – GDF Transport
- M. le Directeur – Société Canal de Provence
- M. le Chef de L'Arrondissement Aéronautique DDE 13 (SSBA)
- M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres
- M. le Directeur – DDAF 13
- M. le Directeur – DDAF 13 Mission Eau
- M. le Directeur – ONF 13 Aix
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Chef d'Arrondissement Etang de Berre Direction Routes CG 13
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
- M. le Directeur – Société SEERC Istres
- M. le Directeur – Société SEM

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes des Pennes Mirabeau et de Saint Victoret , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF GRR Méditerranée, Site d'Aix-en-Provence, 68 Avenue de Saint-Jérôme CS 60063 – 13 795 Aix-en-Provence Cedex 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Marseille, le 25 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône

Vu les dispositions suivantes du Code du Travail :

Articles L. 1233-41, L. 1233-52 à L. 1233-57, D. 1233-8, D. 1233-11 et D. 1233-12, applicables en matière de licenciement économique et relatifs à l'intervention de l'autorité administrative ;

Articles L. 1237-14, et R. 1237-3, relatifs à l'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail ;

Articles L. 1242-6, D. 1242-5, L. 1251-10 et D. 1251-2, L. 4154-1 et R. 4154-5 D. 4154-1, D. 4154-3, D. 4154-4, et D. 4154-6, relatifs aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction d'exécuter certains travaux pour les travailleurs embauchés sous contrat à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

Articles L. 1253-17, D. 1253-4, D. 1253-7 à D. 1253-9, concernant certains groupements d'employeurs et relatifs à l'opposition pouvant être faite à l'exercice de leur activité ;

Article L. 2143-11, relatif à la possibilité de mettre fin au mandat de délégué syndical, en cas de réduction importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés ;

Articles L. 2314-11 et R. 2314-6, relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et à la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel ;

Articles L. 2314-31 et R. 2312-2, relatifs à la reconnaissance ou à la perte de la qualité d'établissement distinct pour la mise en place des délégués du personnel ;

Articles L. 2322-5 et R. 2322-1 relatifs à la reconnaissance ou à la perte de la qualité d'établissement distinct pour la mise en place d'un comité d'établissement ;

Article L. 2322-7, relatif à la suppression du comité d'entreprise, en cas de réduction importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés ;

Articles L. 2324-13 et R. 2324-3, relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et à la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection du comité d'entreprise ;

Article L. 2327-7 relatif au nombre d'établissements distincts et à la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour la constitution du comité central d'entreprise ;

Article L. 2333-4, relatif à la répartition des sièges entre les élus en vue de la mise en place d'un comité de groupe ;

Articles L. 3121-35, R. 3121-23, L. 3121-36 et R. 3121-28, relatifs aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue et à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail ;

Articles L. 4721-1, L. 4721-2, R. 4721-1 et 4721-3, relatifs aux mises en demeure consécutives à un non-respect des principes généraux de prévention prévus par les articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4522-1 ou à une infraction à l'obligation générale de sécurité résultant des dispositions de l'article L. 4221-1 ;

Articles L. 5212-9 et L. 5213-11 et R. 5213-40 à R. 5213-50, relatifs à la reconnaissance de la lourdeur du handicap pour la modulation de la contribution annuelle due au fonds de développement de l'insertion professionnelle des handicapés et pour l'attribution de l'aide à l'emploi des travailleurs handicapés ;

Article R. 5422-3, relatif à la détermination du salaire de référence, prévu à l'article 68-1 du règlement (CEE) n° 1408/71, servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage de certains travailleurs ayant exercé une activité salariée dans un état membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Articles L. 6224-1 à L. 6224-5, relatifs à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et au contrôle de la validité de cet enregistrement ;

Articles L. 6225-4 à L. 6225-6, applicables en cas de risque d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, et relatifs à la suspension et à la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage ainsi qu'à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ou des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance ;

Articles R. 6222-55 à R. 6222-58, relatifs à l'attribution de primes pour l'emploi et la formation d'apprentis handicapés ;

Article D. 8254-11, relatif à la mise en œuvre de la contribution spéciale versée à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) ;

Article L. 8272-1, relatif au refus des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle en cas de verbalisation pour l'une des infractions constitutives de travail illégal ;

Vu les dispositions suivantes du Code de l'Education :

Articles R. 338-6 et R. 338-7, relatifs à la délivrance des certificats de compétences professionnelles composant les titres professionnels et des certificats complémentaires qui s'y rapportent ainsi qu'à la composition des jurys du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

Vu les dispositions des textes non codifiés suivants :

Décret n°79-846 du 28 septembre 1979, article 85, relatif à l'approbation préalable des études de sécurité en cas de modifications concernant, notamment, l'existence ou les fabrications des établissements pyrotechniques ;

Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005, article 6 et décret n° 2005-1055 du 29 août 2005, article 2, relatifs au retrait de l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat » ;

D É C I D E

Article 1er : Délégation de signature permanente est donnée, pour exercer les attributions confiées par la législation et la réglementation à :

| | |
|-------------------------------------|--------------------------------|
| ■ Monsieur Miguel COURALET | Directeur du Travail |
| ■ Monsieur Jacques COLOMINES | Directeur du Travail |
| ■ Monsieur Bernard ALIGNOL | Directeur du Travail |
| ■ Monsieur Jérôme CORNIQUET | Directeur Adjoint du Travail |
| ■ Monsieur Alain FAYOL | Directeur Adjoint du Travail |
| ■ Madame Jacqueline CUENCA | Directrice Adjointe du travail |
| ■ Madame Dominique GUYOT | Directrice Adjointe du travail |
| ■ Monsieur Alexandre CUENCA | Directeur Adjoint du Travail |

Article 2 : La délégation de signature est donnée également à :

⇒ **Madame Michèle BERNARD** – Inspecteur du Travail – pour les décisions relevant des Articles L. 6224-1 à L. 6224-5 du Code du Travail relatifs à l’enregistrement des contrats d’apprentissage et au contrôle de la validité de cet enregistrement.

⇒ **Madame Michèle BERNARD**, Inspecteur du Travail, et **Madame Carole LEROY**, Contrôleur du Travail, pour les décisions relevant des articles R. 338-6 et R. 338-7 du Code de l’Education, relatifs à la délivrance des certificats de compétences professionnelles composant les titres professionnels et des certificats complémentaires qui s’y rapportent ainsi qu’à la composition des jurys du titre professionnel et des certificats complémentaires.

⇒ **Madame Jocelyne ARNOULT**, Contrôleur du Travail, pour les décisions relevant des articles L. 5212-9 et L. 5213-11 et R. 5213-40 à R. 5213-50 du code du travail, relatifs à la reconnaissance de la lourdeur du handicap pour la modulation de la contribution annuelle due au fonds de développement de l’insertion professionnelle des handicapés et pour l’attribution de l’aide à l’emploi des travailleurs handicapés.

Article 3 : La décision n° 2007101-1 du 11 avril 2007 est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 1^{ER} septembre 2008
Le Directeur Départemental

Jean-Pierre BOUILHOL

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle
LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 27 mai 2008 par l'entreprise individuelle « SMN MULTI NETTOYAGE »
- **CONSIDERANT que** l'entreprise individuelle « SMN MULTI NETTOYAGE » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « SMN MULTI NETTOYAGE » sise 8, Rue Elzeard Rougier – 13004 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petit bricolage**
- **Assistance administrative**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « SMN MULTI NETTOYAGE s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 26 août 2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Dominique GUYOT

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle
LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 17 juillet 2008 par l'EURL MARSEILLE ASSISTANCE INFORMATIQUE,
- **CONSIDERANT que** l'EURL MARSEILLE ASSISTANCE INFORMATIQUE remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à L'EURL MARSEILLE ASSISTANCE INFORMATIQUE sise 23, Avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/270808/F/013/S/097

ARTICLE 3

Activité agréée :

- **Assistance informatique et internet à domicile**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'EUURL MARSEILLE ASSISTANCE INFORMATIQUE s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 26 août 2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Dominique GUYOT

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle
LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 04 août 2008 par la SARL « EXPERTS SERVICES »
- **CONSIDERANT** que la SARL « EXPERTS SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « EXPERTS SERVICES » sise 40, La Canebière – 13001 MARSEILLE -

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/270808/F/013/S/096

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance informatique et internet à domicile**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative à domicile**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « EXPERTS SERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 26 août 2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Dominique GUYOT

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle
LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 02 août 2008 par la SARL « PROVENCE SERVICES INFORMATIQUE »,
- **CONSIDERANT que** la SARL « PROVENCE SERVICES INFORMATIQUE » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « PROVENCE SERVICES INFORMATIQUE » sise 645, Avenue Mayor de Montricher- BP 20289-13798 Aix en Provence

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/280808/F/013/S/098

ARTICLE 3

Activité agréée :

- **Assistance informatique et internet à domicile**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « PROVENCE SERVICES INFORMATIQUE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 27 août 2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 28 août 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Dominique GUYOT

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DCLCV

Bureau de l'Environnement

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement
et des Affaires Maritimes

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ 04.91.15.61.60

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**portant modification de l'arrêté du 2 janvier 2008 renouvelant la
Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc**

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-3 à L.212-7 définissant la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et ses articles R.212-29 à R.212-34 relatifs à la composition de la commission locale de l'eau,

VU la circulaire n° 3 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux contrats de rivière et de baie en date du 30 janvier 2004,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 94-277 du 21 octobre 1994 modifié fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de l'Arc,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 96-68 du 23 avril 1996 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc,

VU l'arrêté inter préfectoral du 2 janvier 2008 modifié le 7 février 2008 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc,

VU le courrier du Comité de défense des Intérêts et de la Qualité de la vie des milieux du 12 février 2008,

VU les consultations faites auprès des Conseils Généraux des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi qu'auprès de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône et de l'Association des Maires du Var par courriers du 21 avril 2008 afin de connaître les éventuels changements survenus suite aux élections municipales des 9 et 16 mars 2008,

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 4 avril 2008,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Var en date du 14 avril 2008,

VU le courrier de l'Association des Maires du Var en date du 16 mai 2008,

VU le message e-mail de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône en date du 31 juillet 2008,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte l'ensemble des modifications intervenues,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,

ARRÊTENT

TITRE 1^{er} : COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ARC

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc est composée de 33 membres, regroupés en trois collèges distincts.

ARTICLE 1^{er} : PREMIER COLLÈGE

Le premier collège est composé de 17 membres représentant les collectivités territoriales et leurs groupements et les établissements publics locaux, répartis comme suit :

- Représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame Annick DELHAYE, Conseillère Régionale (*inchangée*)

- Représentants des Conseils Généraux :

Département des Bouches-du-Rhône :

- Monsieur Roger TASSY, Conseiller Général (*inchangé*)

Département du Var :

- Monsieur Bernard ROLLAND, Conseiller Général (*inchangé*)

- Représentants des communes :

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

Aix-en-Provence :

- Monsieur Jean-Marc PERRIN, Adjoint au Maire

Berre l'Etang :

- Monsieur Paul VIDEAU, Adjoint au Maire (*inchangé*)

Cabriès :

- Monsieur Jean-Marc GINER, Adjoint au Maire

Eguilles :

- Monsieur Vincent OLIVETTI, Adjoint au Maire (*inchangé*)

Gardanne :

- Madame Johanne SOUCHE GUIDINI, Conseillère Municipale

La Fare-Les-Oliviers :

- Monsieur Claude LE HENNASS, Adjoint au Maire

Rousset :

- Monsieur Gilbert ESPOTO, Conseiller Municipal

Saint-Marc-Jaumegarde :

- Madame Adeline WEBER-GUIBAL, Conseillère Municipale

Simiane-Collongue :

- Monsieur Antoine TROPINI, Adjoint au Maire

Trets :

- Monsieur Daniel ODDO, Adjoint au Maire

Velaux :

- Monsieur Jean-Claude CARLO, Conseiller Municipal

Pour le département du Var :

Pourrières :

- Madame Jocelyne LAVALEIX, Conseillère Municipale Déléguée

Pourcieux :

- Monsieur Christophe PALUSSIÈRE, Conseiller Municipal (*inchangé*)
- **Représentant des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement et de travaux hydrauliques :**
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc (S.A.B.A.)
- Monsieur Serge ANDRÉONI, Président (*inchangé*)

ARTICLE 2 : DEUXIÈME COLLÈGE (*inchangé*)

Le deuxième collège comprend 8 membres représentant les usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées. Ils sont répartis comme suit :

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence (C.C.I.M.P.) :

- Monsieur André SARKISSIAN, Délégué Consulaire

Représentant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône :

- Monsieur Claude ROSSIGNOL

Représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône :

- Monsieur Jo CONDÉ, Président

Représentant de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

- Monsieur Sébastien CONAN, Technicien de rivière

Représentant de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Monsieur Jean ARAKELIAN

- 5 -

Représentant de l'Union Départementale des Bouches-du-Rhône pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'environnement (U.D.V.N. 13) :

- Monsieur Pierre APLINCOURT

Représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.) :

- Madame Charlotte GINETTA

Représentant du Comité de défense des Intérêts et de la Qualité de la vie des millois :

- Monsieur Lucien PORTAL, Président

ARTICLE 3 : TROISIÈME COLLÈGE (inchangé)

Le troisième collège comprend 8 membres représentant l'Etat et ses établissements publics intéressés. Il est organisé comme suit :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Préfet du Var ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement représentant le Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant.

TITRE 2ème : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES DE LA C.L.E. DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ARC

CHAPITRE 1^{er} : Organisation de la commission

ARTICLE 4 :

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté n°94-277 du 21 octobre 1994 modifié. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concerné.

Dans ses fonctions de comité de rivière, la commission locale de l'eau se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président. Elle établit chaque année le bilan des opérations réalisées dans le cadre de ce contrat et le programme des actions à effectuer au cours de l'année suivante.

- 6 -

ARTICLE 5 :

Le président de la commission locale de l'eau est désigné par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux, en leur sein.

Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés aux membres 15 jours avant la réunion.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc.

CHAPITRE 2^{ème} : Mandats et modalités de vote

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, sont nommés pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Leur mandat prend fin s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre de la commission locale de l'eau sont gratuites.

ARTICLE 8 :

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

- 7 -

CHAPITRE 3^{ème} : Compétences

ARTICLE 9 :

La commission locale de l'eau du bassin versant de l'Arc est chargée de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc.

Par ailleurs, elle fait fonction de comité de rivière pour le contrat de rivière s'inscrivant dans le périmètre du S.A.G.E. du bassin versant de l'Arc. A ce titre, elle pilote l'élaboration du contrat de rivière.

Une fois le contrat agréé par le Président du comité de bassin et signé par le Préfet du département au nom de l'Etat, la commission assurera le suivi de l'exécution du contrat de rivière. Elle pourra, le cas échéant, constituer des commissions thématiques élargies pour faciliter l'élaboration et le suivi de programmes de travaux. A ce titre, des comptes-rendus annuels lui seront présentés.

Le Délégué Inter Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant, est membre de droit du comité de rivière.

ARTICLE 10 :

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var et mis en ligne sur leur site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission.

Marseille, le 22 août 2008

Toulon, le 22 août 2008

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

Pour le Préfet du Var
Le Secrétaire Général
Signé Jérôme GUTTON

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2008/96

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« ACCUEIL FUNERAIRE ROC'ECLERC »
sise à AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire du 28 août 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/93 de la société dénommée «AIX POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC SARL » sise 4 avenue Jean Giono à Aix-en-Provence (13090) dans le domaine funéraire, jusqu'au 30 août 2008 ;

Vu la demande reçue le 8 août 2008 de M. Patrick HENNING, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société précitée dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait K.Bis du 16 juin 2008 du greffe du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, attestant du changement de dénomination de ladite société, désormais dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE ROC'ECLERC » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES AIX ROC'ECLERC » ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «ACCUEIL FUNERAIRE ROC'ECLERC» sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES AIX ROC'ECLERC » sise 4 avenue Jean Giono à Aix-en-Provence (13090) représentée par M. Patrick HENNING, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/93.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.
Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/78**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée
« AGENCE DE VEILLE ET D'ASSISTANCE - A.V.A. »
sise à MARSEILLE (13016) du 28 août 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par la dirigeante de l'entreprise dénommée « AGENCE DE VEILLE ET D'ASSISTANCE - A.V.A. » sise à MARSEILLE (13016) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « AGENCE DE VEILLE ET D'ASSISTANCE - A.V.A. » sise 49, Traverse de la Barre à MARSEILLE (13016), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 28 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/79**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « UNIVERSAL SECURITY » sise à PELISSANNE (13330)
du 28 août 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « UNIVERSAL SECURITY » sise à PELISSANNE (13330) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « UNIVERSAL SECURITY » sise 77, rue de Guynemer - Plan de Clavel à PELISSANNE (13330), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 28 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/80**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « INTERNATIONAL GARDIENNAGE SECURITY SERVICES -
I.G.S.S.+ » sise à MARSEILLE (13005) du 2 septembre 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « INTERNATIONAL GARDIENNAGE SECURITY SERVICES - I.G.S.S.+ » sise à MARSEILLE (13005) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « INTERNATIONAL GARDIENNAGE SECURITY SERVICES - I.G.S.S.+ » sise 209, rue Saint Pierre à MARSEILLE (13005), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 2 septembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PRÉFECTURE D'ISTRES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES
AFFAIRE SUIVIE PAR MME RICCIO
TELEPHONE 04.42.11.18.47
COURRIEL eliane.riccio@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Référence ER

Istres, le 28 août 2008

ARRETE MODIFICATIF

**portant approbation de la modification des statuts
de l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
du LOTISSEMENT FIGUIERES-MEJEAN**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 39,
- VU** **le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance précitée,**
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1939 portant transformation de l'association syndicale libre du Lotissement FIGUIERES-MEJEAN, en association syndicale autorisée,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Lotissement FIGUIERES-MEJEAN, avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2008, parvenu en sous-préfecture d'Istres le 1^{er} août 2008, consacrée à la modification des statuts de l'association syndicale autorisée du Lotissement FIGUIERES-MEJEAN,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Raymond LE DEUN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,

A R R E T E

Article 1er : Sont approuvées, les modifications suivantes, des articles 9, 10, 12, 15 et 33 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Lotissement FIGUIERES-MEJEAN, adoptées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2008 :

- article 9 : « Le nombre de voix attribuées à chaque membre de l'association lors d'une assemblée générale, est d'une voix par colotis. »,
- article 10 : Les 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} alinéas de cet article sont supprimés et remplacés par :

« Dans le cas où un lot se trouve en copropriété verticale ou en copropriété horizontale, le Président convoquera tous les copropriétaires colotis qui sont réputés tous membres de l'association, et les présents statuts seront opposables à chacun des copropriétaires colotis et occupants de la copropriété. »,

- article 12 : Le 3^{ème} alinéa de cet article est supprimé et remplacé par :

« Le Président décide à chaque résolution, si le vote se fait à main levée ou avec un bulletin préétabli. »,

- article 15 : Les 7^{ème} et 8^{ème} alinéa de cet article sont supprimés et remplacés par :

« Un colotis ne peut être représenté que par une seule personne. »
et

« Dans l'hypothèse où plusieurs colotis ou représentants de colotis d'un même lot, seraient présents à l'assemblée et ne parviendraient pas à s'entendre, aucun vote de ces colotis ou représentants de colotis ne sera pris en compte. »,

- article 33 : Les 1^{er} et 2^{ème} alinéas du II de cet article sont supprimés et remplacés par :

« Ces bases tiennent compte : de la surface de chaque lot, du nombre de colotis, et des locations permanentes gérées par les colotis. »,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et sera en outre affiché, tant à la porte principale de la mairie d'Ensuès-la-Redonne, qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de son affichage à la mairie concernée.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres et le Maire d'Ensuès-la-Redonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Istres

Signé

Raymond LE DEUN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 02 septembre 2008 portant délégation de signature
pour le service de permanence de la préfecture des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de M. Hubert DERACHE en qualité de sous-préfet d'Aix en Provence;

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du 17 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 16 février 2007 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 février 2007 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 décembre 2007 nommant M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, chargé de mission à temps plein auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au secrétariat général pour les affaires régionales, pour une durée de trois ans à compter du 18 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Lorsqu'ils assurent la permanence des services de la préfecture, M. Pierre N'GAHANE, M. Jacques SIMONNET, M. Raymond LE DEUN, M. Hubert DERACHE, M. Nicolas DE MAISTRE, M. Christophe REYNAUD, M. Didier MARTIN, et M. Jacky HAUTIER reçoivent délégation de signature pour la période de permanence, à l'effet de prendre pour les quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône toute mesure imposée par l'urgence et notamment :

- suspension des permis de conduire,
- délivrance de passeports et de titres d'identité,
- arrêtés de reconduite à la frontière d'un étranger,
- expulsion du territoire et assignation à résidence,
- placement en centre de rétention et demande de prolongation de rétention.

Article 2 : l'arrêté n° 2008184-1 en date du 2 juillet 2008 est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets des arrondissements d'Aix en Provence , Arles et Istres, le sous-préfet, secrétaire général adjoint, et l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 septembre 2008

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 02 septembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008198-1 en date du 16 juillet 2008
portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-6292 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996.

Vu le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

Vu le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00277/C du 29 septembre 1992 relative au traitement des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs ou dont sont victimes des agents relevant du ressort des secrétariats généraux pour l'administration de la police

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ZONE DE DEFENSE SUD

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 2008198-1 du 16 juillet 2008 relatives à l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières pour la DDPAF 2A et la DDPAF 66 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières délégation de signature est donnée à :

- pour la DDPAF 2A, Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire principal et en son absence à Madame Sylvie PRISCIANDARO, capitaine de police.
- pour la DDPAF 66, Monsieur Thierry ASSANELLI, commissaire divisionnaire, et en son absence à Monsieur Sébastien DOMINGO, attaché de police. »

Article 2: Le reste demeure sans changement.

Article 3: le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 02 septembre 2008

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



Arrêté de subdélégation de signature
Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'Unité Opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat

Vu le décret n°2005-1490 du 02 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-99 du 28 mai 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié partant règlement général sur la comptabilité;

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargés de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-99 du 28 mai 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur ASSET Claude, responsable du budget opérationnel.

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée à **Monsieur OLLIER Marc, directeur, chef d'établissement du Centre de Détention de Tarascon** en qualité de responsable d'infra unité opérationnelle, en application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, dans les conditions prévues par l'arrêté du 06 février 2008 portant règlement de comptabilité publique du Ministère de la Justice pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses concernant les programmes de la Mission Justice :

-Programme 107 : Administration Pénitentiaire

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette *hors marché public* dans le cadre des processus définis dans l'article 3 du présent document.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée à **Monsieur OLLIER Marc, directeur, chef d'établissement du Centre de Détention de Tarascon** en qualité de responsable d'infra unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce 912 prévue par l'arrêté du 23 décembre 2006.

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette dans le cadre des processus définis dans l'article 4 du présent document.

ARTICLE 3

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant les programmes de la Mission Justice mentionné à l'article 1, Monsieur ASSET, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE subdélègue sa signature :

➤ pour le processus de la commande publique :

- l'engagement juridique : bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 4000 € HT
- la liquidation de la dépense: certification de service fait quelque soit le montant de la commande.

➤ pour le processus de la rémunération de la main d'œuvre pénale - service général :

- la certification de service fait :feuilles mensuelles de rémunération.
- le paiement des dépenses de payes des détenus transférés et libérés en cours de mois (autorisation de dépense).
- la liquidation de la recette (rémunérations et cotisations U.R.S.S.A.F.) : feuilles mensuelles de rémunération.

➤ pour le processus de la régie de recettes et d'avances (régie budgétaire) :

- le paiement de dépenses définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.
- la liquidation de recettes définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.

➤ pour le processus des cotisations U.R.S.S.A.F. pour le service général :

- l'engagement juridique
- la liquidation de la dépense : la certification de service fait /feuilles mensuelles de rémunération.(cotisations accidents de travail dont le montant est inférieur à 4 000.00 euros HT et cotisations vieillesse et maladie dont le montant est inférieur à 4 000.00 euros HT).

➤ pour le processus des cotisations U.R.S.S.A.F. pour le travail d'intérêt général :

- la liquidation de la dépense

➤ pour le processus de la protection statutaire des agents :

- l'engagement juridique : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous son autorité.

➤ pour le processus d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service :

- l'engagement juridique : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous votre autorité.

➤ pour le processus hors P.S.O.P. (paiement sans ordonnancement préalable) :

- l'engagement juridique : établissement de décision d'accidents de service pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories placés sous votre autorité.

➤ pour le processus des concessions de logement :

- les arrêtés de concession et arrêtés de révocation de concession

ARTICLE 4

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce 912 prévue par l'arrêté du 23 décembre 2006 mentionné à l'article 2, Monsieur ASSET, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE délègue sa signature :

➤ pour le processus de la main d'œuvre pénale (cessionnaires, R.I.E.P. et associations de M.E.S.S.):

- la certification de service fait : feuilles mensuelles de rémunération
- le paiement des dépenses de payes des détenus transférés et libérés en cours de mois (autorisation de dépense)
- la liquidation de la recette (rémunérations et cotisations sociales) : factures concessionnaires, R.I.E.P. et associations de M.E.S.S..

➤ pour le processus de la cantine stockée:

- la certification de service fait : livraison des cantines aux P.P.S.M.J.
- le paiement de dépenses nominatives de cantine
- la liquidation de la recette : récapitulatif des formats.

➤ pour le processus de la cantine-téléphonie :

-la liquidation de la recette: facture SAGI, relevé individuel SAGI, document GIDE (débit pécule des détenus)

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur OLLIER Marc** peut subdéléguer la signature qui lui est confiée à ses subordonnées de catégorie A ou, à défaut de catégorie B..

ARTICLE 6

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 août 2008 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 25 août 2008

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE

Claude ASSET



Arrêté de subdélégation de signature
Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'Unité Opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat

Vu le décret n°2005-1490 du 02 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-99 du 28 mai 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié partant règlement général sur la comptabilité;

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargés de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-99 du 28 mai 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur ASSET Claude, responsable du budget opérationnel.

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée à **Monsieur LEVY Bernard, directeur, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'AIX LUYNES** en qualité de responsable d'infra unité opérationnelle, en application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, dans les conditions prévues par l'arrêté du 06 février 2008 portant règlement de comptabilité publique du Ministère de la Justice pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses concernant les programmes de la Mission Justice :

-Programme 107 : Administration Pénitentiaire

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette *hors marché public* dans le cadre des processus définis dans l'article 3 du présent document.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée à **Monsieur LEVY Bernard, directeur, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'AIX LUYNES** en qualité de responsable d'infra unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce 912 prévue par l'arrêté du 23 décembre 2006.

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette dans le cadre des processus définis dans l'article 4 du présent document.

ARTICLE 3

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant les programmes de la Mission Justice mentionné à l'article 1, Monsieur ASSET, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE subdélègue sa signature :

➤ pour le processus de la commande publique :

- l'engagement juridique : bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 4000 € HT
- la liquidation de la dépense: certification de service fait quelque soit le montant de la commande.

➤ pour le processus de la rémunération de la main d'œuvre pénale - service général :

- la certification de service fait :feuilles mensuelles de rémunération.
- le paiement des dépenses de payes des détenus transférés et libérés en cours de mois (autorisation de dépense).
- la liquidation de la recette (rémunérations et cotisations U.R.S.S.A.F.) : feuilles mensuelles de rémunération.

➤ pour le processus de la régie de recettes et d'avances (régie budgétaire) :

- le paiement de dépenses définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.
- la liquidation de recettes définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.

➤ pour le processus des cotisations U.R.S.S.A.F. pour le service général :

- l'engagement juridique
- la liquidation de la dépense : la certification de service fait /feuilles mensuelles de rémunération.(cotisations accidents de travail dont le montant est inférieur à 4 000.00 euros HT et cotisations vieillesse et maladie dont le montant est inférieur à 4 000.00 euros HT).

➤ pour le processus des cotisations U.R.S.S.A.F. pour le travail d'intérêt général :

- la liquidation de la dépense

➤ pour le processus de la protection statutaire des agents :

- l'engagement juridique : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous son autorité.

➤ pour le processus d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service :

- l'engagement juridique : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous votre autorité.

➤ pour le processus hors P.S.O.P. (paiement sans ordonnancement préalable) :

- l'engagement juridique : établissement de décision d'accidents de service pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories placés sous votre autorité.

➤ pour le processus des concessions de logement :

- les arrêtés de concession et arrêtés de révocation de concession

ARTICLE 4

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce 912 prévue par l'arrêté du 23 décembre 2006 mentionné à l'article 2, Monsieur ASSET, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE délègue sa signature :

➤ pour le processus de la main d'œuvre pénale (concessionnaires, R.I.E.P. et associations de M.E.S.S.):

- la certification de service fait : feuilles mensuelles de rémunération
- le paiement des dépenses de payes des détenus transférés et libérés en cours de mois (autorisation de dépense)
- la liquidation de la recette (rémunérations et cotisations sociales) : factures concessionnaires, R.I.E.P. et associations de M.E.S.S..

➤ pour le processus de la cantine stockée:

- la certification de service fait : livraison des cantines aux P.P.S.M.J.
- le paiement de dépenses nominatives de cantine
- la liquidation de la recette : récapitulatif des formats.

➤ pour le processus de la cantine-téléphonie :

-la liquidation de la recette: facture SAGI, relevé individuel SAGI, document GIDE (débit pécule des détenus)

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur LEVY Bernard** peut subdéléguer la signature qui lui est confiée à ses subordonnées de catégorie A ou, à défaut de catégorie B..

ARTICLE 6

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 août 2008 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 25 août 2008

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE

Claude ASSET



Arrêté de subdélégation de signature
Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'Unité Opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat

Vu le décret n°2005-1490 du 02 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-99 du 28 mai 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié partant règlement général sur la comptabilité;

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargés de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-99 du 28 mai 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur ASSET Claude, responsable du budget opérationnel.

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée à **Monsieur MAYOL Jean-Philippe, directeur, chef d'établissement de la Maison d'Arles** en qualité de responsable d'infra unité opérationnelle, en application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, dans les conditions prévues par l'arrêté du 06 février 2008 portant règlement de comptabilité publique du Ministère de la Justice pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses concernant les programmes de la Mission Justice :

-Programme 107 : Administration Pénitentiaire

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette **hors marché public** dans le cadre des processus définis dans l'article 3 du présent document.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée à **Monsieur MAYOL Jean-Philippe, directeur, chef d'établissement de la Maison Centrale d'Arles** en qualité de responsable d'infra unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce 912 prévue par l'arrêté du 23 décembre 2006.

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette dans le cadre des processus définis dans l'article 4 du présent document.

ARTICLE 3

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant les programmes de la Mission Justice mentionné à l'article 1, Monsieur ASSET, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE subdélègue sa signature :

➤ pour le processus de la commande publique :

- l'engagement juridique : bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 4000 € HT
- la liquidation de la dépense: certification de service fait quelque soit le montant de la commande.

➤ pour le processus de la rémunération de la main d'œuvre pénale - service général :

- la certification de service fait :feuilles mensuelles de rémunération.
- le paiement des dépenses de payes des détenus transférés et libérés en cours de mois (autorisation de dépense).
- la liquidation de la recette (rémunérations et cotisations U.R.S.S.A.F.) : feuilles mensuelles de rémunération.

➤ pour le processus de la régie de recettes et d'avances (régie budgétaire) :

- le paiement de dépenses définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.
- la liquidation de recettes définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.

➤ pour le processus des cotisations U.R.S.S.A.F. pour le service général :

- l'engagement juridique
- la liquidation de la dépense : la certification de service fait /feuilles mensuelles de rémunération.(cotisations accidents de travail dont le montant est inférieur à 4 000.00 euros HT et cotisations vieillesse et maladie dont le montant est inférieur à 4 000.00 euros HT).

➤ pour le processus des cotisations U.R.S.S.A.F. pour le travail d'intérêt général :

- la liquidation de la dépense

➤ pour le processus de la protection statutaire des agents :

- l'engagement juridique : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous son autorité.

➤ pour le processus d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service :

- l'engagement juridique : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous votre autorité.

➤ pour le processus hors P.S.O.P. (paiement sans ordonnancement préalable) :

- l'engagement juridique : établissement de décision d'accidents de service pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories placés sous votre autorité.

➤ pour le processus des concessions de logement :

- les arrêtés de concession et arrêtés de révocation de concession

ARTICLE 4

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce 912 prévue par l'arrêté du 23 décembre 2006 mentionné à l'article 2, Monsieur ASSET, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE délègue sa signature :

➤ pour le processus de la main d'œuvre pénale (concessionnaires, R.I.E.P. et associations de M.E.S.S.):

- la certification de service fait : feuilles mensuelles de rémunération
- le paiement des dépenses de payes des détenus transférés et libérés en cours de mois (autorisation de dépense)
- la liquidation de la recette (rémunérations et cotisations sociales) : factures concessionnaires, R.I.E.P. et associations de M.E.S.S..

➤ pour le processus de la cantine stockée:

- la certification de service fait : livraison des cantines aux P.P.S.M.J.
- le paiement de dépenses nominatives de cantine
- la liquidation de la recette : récapitulatif des formats.

➤ pour le processus de la cantine-téléphonie :

-la liquidation de la recette: facture SAGI, relevé individuel SAGI, document GIDE (débit pécule des détenus)

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur MAYOL Jean-Philippe** peut subdéléguer la signature qui lui est confiée à ses subordonnées de catégorie A ou, à défaut de catégorie B..

ARTICLE 6

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 août 2008 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 25 août 2008

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE

Claude ASSET



Arrêté de subdélégation de signature
Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'Unité Opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat

Vu le décret n°2005-1490 du 02 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-99 du 28 mai 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié partant règlement général sur la comptabilité;

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargés de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-99 du 28 mai 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur ASSET Claude, responsable du budget opérationnel.

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée à **Monsieur DUPEYRE Vincent, directeur, chef de l'Etablissement Pour Mineurs de Marseille**, en qualité de responsable d'infra unité opérationnelle, en application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, dans les conditions prévues par l'arrêté du 06 février 2008 portant règlement de comptabilité publique du Ministère de la Justice pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses concernant les programmes de la Mission Justice :

-Programme 107 : Administration Pénitentiaire

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette *hors marché public* dans le cadre des processus définis dans l'article 3 du présent document.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée à **Monsieur DUPEYRE Vincent, directeur, chef de l'Etablissement Pour Mineurs de Marseille**, en qualité de responsable d'infra unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce 912 prévue par l'arrêté du 23 décembre 2006. Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette dans le cadre des processus définis dans l'article 4 du présent document.

ARTICLE 3

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant les programmes de la Mission Justice mentionné à l'article 1, Monsieur ASSET, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE subdélègue sa signature :

➤ pour le processus de la commande publique :

- l'engagement juridique : bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 1000 € HT
- la liquidation de la dépense: certification de service fait quel que soit le montant de la commande.

➤ pour le processus de la régie de recettes et d'avances (régie budgétaire) :

- le paiement de dépenses définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.
- la liquidation de recettes définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.

➤ pour le processus de la protection statutaire des agents :

- l'engagement juridique : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous son autorité.

➤ pour le processus d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service :

- l'engagement juridique : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous votre autorité.

➤ pour le processus hors P.S.O.P. (paiement sans ordonnancement préalable) :

- l'engagement juridique : établissement de décision d'accidents de service pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories placés sous votre autorité.

➤ pour le processus des concessions de logement :

- les arrêtés de concession et arrêtés de révocation de concession

ARTICLE 4

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce 912 prévue par l'arrêté du 23 décembre 2006 mentionné à l'article 2, Monsieur ASSET, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE délègue sa signature :

➤ pour le processus de la cantine stockée:

- la certification de service fait : livraison des cantines aux P.P.S.M.J.
- le paiement de dépenses nominatives de cantine
- la liquidation de la recette : récapitulatif des formats.

➤ pour le processus de la cantine-téléphonie :

- la liquidation de la recette: facture SAGI, relevé individuel SAGI, document GIDE (débit pécule des détenus)

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur DUPEYRE Vincent** peut subdéléguer la signature qui lui est confiée à ses subordonnées de catégorie A ou, à défaut de catégorie B..

ARTICLE 6

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 août 2008 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 25 août 2008

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE



Arrêté de subdélégation de signature
Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'Unité Opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat

Vu le décret n°2005-1490 du 02 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des services pénitentiaires d'insertion et probation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-99 du 28 mai 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur ASSET Claude, responsable du budget opérationnel.

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée à **Monsieur PINEY Guillaume, directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et Probation des Bouches du Rhône** en qualité de responsable d'infra unité opérationnelle, en application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, dans les conditions prévues par l'arrêté du 06 février 2008 portant règlement de comptabilité publique du Ministère de la Justice pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses concernant les programmes de la Mission Justice :

-Programme 107 : Administration Pénitentiaire

-Programme 854 : Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement (DAGE), uniquement en ce qui concerne les crédits d'investissements

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette **hors marché public** dans le cadre des processus définis dans l'article 3 du présent document.

ARTICLE 2

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant les programmes de la Mission Justice mentionnés à l'article 1, Monsieur ASSET, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE subdélègue sa signature :

➤ pour le processus de la commande publique :

- l'engagement juridique : bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 1000 € HT .
- la liquidation de la dépense: certification de service fait quelque soit le montant de la commande.

➤ pour le processus de la régie de recettes et d'avances (régie budgétaire) :

- le paiement de dépenses définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.
- la liquidation de recettes définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.

➤ pour le processus des subventions de l'Etat aux associations :

-l'engagement juridique : décision de la commission départementale.

-la liquidation de la dépense : dossier de subvention.

➤ pour le processus de la protection statutaire des agents :

-l'engagement juridique : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous son autorité.

➤ pour le processus d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service :

-l'engagement juridique : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous votre autorité.

➤ pour le processus hors P.S.O.P. (paiement sans ordonnancement préalable) :

-l'engagement juridique : établissement de décision d'accidents de service pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories placés sous votre autorité.

➤ pour le processus des concessions de logement :

- les arrêtés de concession et arrêtés de révocation de concession

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur PINEY Guillaume** peut subdéléguer la signature qui lui est confiée à ses subordonnées de catégorie A ou, à défaut de catégorie B..

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 août 2008 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 25 août 2008

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE

Claude ASSET



Arrêté de subdélégation de signature
Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'Unité Opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat

Vu le décret n°2005-1490 du 02 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-99 du 28 mai 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié partant règlement général sur la comptabilité;

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargés de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-99 du 28 mai 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur ASSET Claude, responsable du budget opérationnel.

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée à **Monsieur PHILIPPOT Jean-Loup, directeur, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille** en qualité de responsable d'infra unité opérationnelle, en application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, dans les conditions prévues par l'arrêté du 06 février 2008 portant règlement de comptabilité publique du Ministère de la Justice pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses concernant les programmes de la Mission Justice :

-Programme 107 : Administration Pénitentiaire

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette *hors marché public* dans le cadre des processus définis dans l'article 3 du présent document.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée à **Monsieur PHILIPPOT Jean-Loup, directeur, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille** en qualité de responsable d'infra unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce 912 prévue par l'arrêté du 23 décembre 2006.

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette dans le cadre des processus définis dans l'article 4 du présent document.

ARTICLE 3

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant les programmes de la Mission Justice mentionné à l'article 1, Monsieur ASSET, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE subdélègue sa signature :

➤ pour le processus de la commande publique :

- l'engagement juridique : bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 4000 € HT
- la liquidation de la dépense: certification de service fait quelque soit le montant de la commande.

➤ pour le processus de la rémunération de la main d'œuvre pénale - service général :

- la certification de service fait :feuilles mensuelles de rémunération.
- le paiement des dépenses de payes des détenus transférés et libérés en cours de mois (autorisation de dépense).
- la liquidation de la recette (rémunérations et cotisations U.R.S.S.A.F.) : feuilles mensuelles de rémunération.

➤ pour le processus de la régie de recettes et d'avances (régie budgétaire) :

- le paiement de dépenses définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.
- la liquidation de recettes définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.

➤ pour le processus des cotisations U.R.S.S.A.F. pour le service général :

- l'engagement juridique
- la liquidation de la dépense : la certification de service fait /feuilles mensuelles de rémunération.(cotisations accidents de travail dont le montant est inférieur à 4 000.00 euros HT et cotisations vieillesse et maladie dont le montant est inférieur à 4 000.00 euros HT).

➤ pour le processus des cotisations U.R.S.S.A.F. pour le travail d'intérêt général :

- la liquidation de la dépense

➤ pour le processus de la protection statutaire des agents :

- l'engagement juridique : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous son autorité.

➤ pour le processus d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service :

- l'engagement juridique : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous votre autorité.

➤ pour le processus hors P.S.O.P. (paiement sans ordonnancement préalable) :

- l'engagement juridique : établissement de décision d'accidents de service pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories placés sous votre autorité.

➤ pour le processus des concessions de logement :

- les arrêtés de concession et arrêtés de révocation de concession

ARTICLE 4

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce 912 prévue par l'arrêté du 23 décembre 2006 mentionné à l'article 2, Monsieur ASSET, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE délègue sa signature :

➤ pour le processus de la main d'œuvre pénale (concessionnaires, R.I.E.P. et associations de M.E.S.S.):

- la certification de service fait : feuilles mensuelles de rémunération
- le paiement des dépenses de payes des détenus transférés et libérés en cours de mois (autorisation de dépense)
- la liquidation de la recette (rémunérations et cotisations sociales) : factures concessionnaires, R.I.E.P. et associations de M.E.S.S..

➤ pour le processus de la cantine stockée:

- la certification de service fait : livraison des cantines aux P.P.S.M.J.
- le paiement de dépenses nominatives de cantine
- la liquidation de la recette : récapitulatif des formats.

➤ pour le processus de la cantine-téléphonie :

-la liquidation de la recette: facture SAGI, relevé individuel SAGI, document GIDE (débit pécule des détenus)

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur PHILIPPOT Jean-Loup** peut subdéléguer la signature qui lui est confiée à ses subordonnées de catégorie A ou, à défaut de catégorie B..

ARTICLE 6

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 août 2008 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 25 août 2008

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE

Claude ASSET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
DE L'ACTION DE L'ETAT
ET DU COURRIER**

**ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL CONCERNANT LES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES
CUMA DES BOUCHES DU RHONE DU 26 AOUT 2008**

N° 2008-75

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 2121-1, L. 2121-2, L. 2261-19, L. 2261-20, L. 2261-26, L. 3211-1, L. 3231-1, R. 2121-1, D. 2261-3, D. 2261-4, D. 2261-6 et D. 2261-9 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté du 8 août 1981 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 17 décembre 1980 concernant les cadres d'exploitations agricoles et des CUMA des Bouches-du-Rhône, ainsi que les arrêtés suivants portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 37 du 27 février 2008 dont les signataires demandent l'extension;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture;

Vu l'avis de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 37 du 27 février 2008 à la convention collective de travail du 17 décembre 1980 concernant les cadres d'exploitations agricoles et des CUMA des Bouches-du-Rhône sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Toutefois, cette extension est faite sous la réserve expresse du respect des dispositions des articles L. 3231-1 et suivants du Code du Travail, relatives au S.M.I.C.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 37 du 27 février 2008 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 26 août 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

CABINET

Distinctions honorifiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 13 août 2008 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **mention honorable** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. NEGRONI Régis, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marseille

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 13 août 2008

Signé : Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Enduro Concept » le samedi 6 et le dimanche 7 septembre 2008 à Aix-en-Provence**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;

VU la liste des assureurs agréés ;

VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de motocyclisme ;

VU le dossier présenté par M. CLAIR Stéphane, président de l'association « Moto Club Venelles », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 6 et le dimanche 7 septembre 2008, une course motorisée dénommée « Enduro Concept » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 26 août 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club Venelles », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 6 et le dimanche 7 septembre 2008, une course motorisée dénommée « Enduro Concept » qui se déroulera sur le terrain privé du lieu dit « Le Malvalat » à Aix-en-Provence.

Adresse du siège social : 1, Rue des Piboules 13770 VENELLES

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. CLAIR Stéphane

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. ROCHE Michel, commissaire sportif de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par deux médecins dont un motorisé, quatre secouristes et deux véhicules de premiers secours à personnes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les voies d'accès au site n'étant pas fermées à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} septembre 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Finale Trophée de France Vétérans Zone Sud et Finale Trophée "Châteauneuvais" 2008 »
le dimanche 14 septembre 2008 à Châteauneuf-les-Martigues**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. POLIAS William, président de l'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 14 septembre 2008, une course motorisée dénommée « Finale Trophée de France Vétérans Zone Sud et Finale Trophée "Châteauneuvais" 2008 » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 26 août 2008 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 14 septembre 2008, une course motorisée dénommée « Finale Trophée de France Vétérans Zone Sud et Finale Trophée "Châteauneuvais" 2008 » sur le circuit homologué de « La Fauconnière » à Châteauneuf-les-Martigues.

Adresse du siège social : Circuit de la Fauconnière - RN 568 - 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. POLIAS William

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. POLIAS William

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, un infirmier, deux ambulances et douze secouristes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} septembre 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Trophée Mini-Cross de Provence » le dimanche 21 septembre 2008 à La Fare les Oliviers**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2008, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de motocyclisme ;
- VU le dossier présenté par M. CHARPIN Max, président de l'association « Moto Club Mini Cross Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 21 septembre 2008, une course motorisée dénommée « Trophée Mini-Cross de Provence » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 26 août 2008 ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club Mini Cross Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 21 septembre 2008, une course motorisée dénommée « Trophée Mini-Cross de Provence » sur le circuit homologué de moto-cross « Sainte-Rosalie » de La Fare les Oliviers.

Adresse du siège social : Les Longues Terres 84240 LA BASTIDE DES JOURDANS

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. CHARPIN Max

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. CHARPIN Max

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, un infirmier, deux ambulances et une équipe de secouristes de la Croix Rouge Française.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} septembre 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS
D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Avenant pour l'année 2008 à la convention de délégation de compétence

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile représentée par M. Alain Belviso, Président

Et,

L'Etat, représenté par M.Sappin, Préfet de la Région Provence Alpes Cote d'Azur et du département des Bouches du Rhône.

Vu la convention de délégation de compétence entre l'Etat et la Communauté d'agglomération en date du 31/01/2006,

Vu la convention de gestions des aides à l'habitat privé en date du 31/01/2006,

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 février 2008,

Vu l'avis du Comité Administratif Régional du 9 janvier 2008 sur la répartition des crédits,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objectif de définir d'une part, les objectifs quantitatifs et le montant des enveloppes financières déléguées par l'Etat et par l'Anah et d'autre part, de préciser les modalités de mise en œuvre de la délégation pour 2008.

Article I - Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2008

1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2008 ont été ajustés en fonction des résultats des années précédentes et tiennent compte des dispositions de la Loi DALO qui imposent une augmentation de logements très sociaux pour atteindre un pourcentage de 20 % de la production.

Les objectifs prévisionnels sont les suivants :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 120 logements locatifs sociaux dont :

- 24 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 96 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 21 logements PLS¹ (prêt locatif social)

¹ Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés

b) La réhabilitation de 70 logements locatifs sociaux au titre de l'accord CGLLS pour SUD HABITAT, de 210 logements locatifs sociaux Les Arpèges à Aubagne ;

c) la réhabilitation du Foyer de travailleurs migrants situé à Aubagne, inscrit dans le plan quinquennal de traitement des Foyer signé entre l'Etat et ADOMA

d) La réalisation de 20 logements en location-accession

A.2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés pour 2008 sont les suivants :

a) la production d'une offre de **65 logements privés à loyers maîtrisés** dont 20 à loyers conventionnés et 10 à loyers très sociaux conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL).

b) la remise sur le marché locatif de **25 logements privés vacants** depuis plus de douze mois

c) le traitement de **35 logements indignes**, notamment insalubrité, péril, risque plomb, faisant suite aux dispositions prises avec l'Etat dans le cadre du protocole d'accord de lutte contre l'habitat indigne du 5 juillet 2002) dont, **25 PB et 10 PO**

Ces objectifs sont cohérents avec le plan de cohésion sociale et la Loi DALO.

Une étude de préfiguration concernant les copropriétés fragilisées, sera engagée afin de définir les dispositifs à mettre en place sur le territoire.

La MOUS est étendue aux cinq communes rentrantes et un diagnostic de repérages de logements indignes sur ces communes sera lancé.

Article II. Modalités financières pour 2008

II.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2008 l'enveloppe est répartie suivant l'article II 4 -2 de la convention, par l'application d'une clé prédéfinie au montant engagées les années précédentes, compte tenu du reliquat pour le parc social, l'enveloppe prévisionnelle de droits engagements est fixée à 1 200 000 € dont 6 % font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation .

*Pour 2008, un contingent d'agrèments de 21 PLS²
de 20 PSLA sont alloués au délégataire.*

² Ce contingent (nb d'agrèments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agrèments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention

II.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2008, l'enveloppe mentionnée ci-dessus est répartie de la façon suivante :

- Pour le parc social il n'est pas prévu de crédits de paiement, un nouvel avenant sera signé afin de déléguer les crédits nécessaires au regard de l'avancement de la programmation.

- Pour l'habitat privé (ANAH) La dotation prévisionnelle pour 2008 est de 1.200.000€. Une dotation de 1.128.000€ est attribuée par le présent avenant. La somme de 72.000€, correspondant à une réserve de 6% sur la dotation prévisionnelle de 1.200.000€, pourra être attribuée par avenant au dernier trimestre 2008"

II.3: Interventions propres du délégataire

Pour 2008, le montant des crédits qu'il affectera sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvera, sous réserve du vote de son budget prévisionnel à, 1 900 000 € dont 800 000 € pour le logement locatif social et 1 100 000€ pour l'habitat privé.

Le, 9 juin 2008

| | |
|--|--|
| Signé : Michel SAPPIN | Signé : Alain BELVISO |
| Le Préfet de Région | Le Président de la Communauté d'agglomération |

Pour le Trésorier Payeur Général

et par procuration

Signé le 16 mai 2008

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

Convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre

Entre

l'État

et

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence

AVENANT N°3

Avenant pour l'année 2008 à la convention de délégation de compétence

Le présent avenant est établi entre

l'Etat, représenté par M. Michel SAPPIN, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches du Rhône,

et

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Président

Vu la convention en date du **31 janvier 2006**,

Vu la délibération du bureau communautaire en date du **1^{er} février 2008**,

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat du **31 janvier 2008** sur la répartition des crédits.

Il a été convenu ce qui suit :

- **Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2008**

A.1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année **2008** sont les suivants :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **444** logements locatifs sociaux dont :

- **174** logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- **270** logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- **457** logements PLS³ (prêt locatif social)

b) La réhabilitation de **432** logements

locatifs sociaux,

c) La réalisation de **100** logements en location-accession

e) *La création de maisons-relais ou résidences sociales, représentant environ logements.*

f) *Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) (les nommer).*

g) *La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence*

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 6.

A.2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés pour **2008** sont les suivants :

a) la production d'une offre de **155** logements privés à loyers maîtrisés dont 42 % à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL).

b) la remise sur le marché locatif de **100** logements privés vacants depuis plus de douze mois

c) le traitement de **65** logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb, (avec, le cas échéant, rappel des engagements pris avec l'Etat dans le cadre de protocoles d'accord de lutte contre l'habitat indigne)

B. Modalités financières pour 2008

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2008, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à **5 617 680 €** hors mise en réserve d'utilisation.

Pour 2008, le contingent est de **457** agréments PLS⁴
de **100** agréments PSLA (optionnel)

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2008, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- **3 980 024 €** pour le logement locatif social dont **199 000 €** font l'objet de la mise en réserve mentionnée ci-dessus (B.1)

- **1 637 656 €** pour l'habitat privé (ANAH) de capacité d'engagement initiale, dont **321 656 €** de reliquat, soit une dotation 2008 de **1 400 000 €** dont **84 000 €** font l'objet de la mise en réserve mentionnée ci-dessus (B.1)

B.3: Interventions propres du délégataire

³ Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés

⁴ Ce contingent (nb d'agréments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agréments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention

Pour 2008, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **3 755 000 €** dont **3 655 000 €** pour le logement locatif social et **100 000 €** pour l'habitat privé.

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à Aix en Provence, le 18 juillet 2008

Le Préfet de région Provence Alpes Côte
d'Azur
Préfet du département des
Bouches du Rhône

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays d'Aix

Signé :

Signé :

Michel SAPPIN

Maryse JOISSAINS MASINI

Pour le Trésorier Payeur Général
et par procuration
Visa de la dépense, le 11 juillet 2008
Signé :

En application de la
délibération n°2008-B094 du
01/02/08

Sylvie HUGUENIN



CENTRE HOSPITALIER
DE MARTIGUES

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE,
FILIERE INFIRMIERE**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Martigues, en application de du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé, filière infirmière vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature : les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, ou ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel, relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 (filiale infirmière), comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires de certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres interne.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES
3 boulevard des Rayettes - BP 50248
13698 MARTIGUES CEDEX**

Les dossiers de candidatures devront comporter :

- une demande de participation à ce concours,
- un curriculum vitae détaillé,
- une copie du livret de famille ou de la carte d'identité,
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention),
- une copie des diplômes,
- un dossier professionnel regroupant les justificatifs de la situation statutaire du candidat, ainsi que toute autre pièce justificative du parcours professionnel.

Fait à Martigues, le 3 Août 2008
Le Directeur des Ressources Humaines,

Signé

C. COURRIER

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE DE MAITRE OUVRIER
OPTION « RESTAURATION »**

Un concours interne sur titres aura lieu à l'E.H.P.A.D Public de Saint-Rémy de Provence en vue de pourvoir 1 poste de maître ouvrier option « restauration » conformément aux dispositions du III de l'article 13 du décret n° 91 -45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière

Conditions à remplir :

Peuvent se présenter au concours interne sur titres les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Une fiche de renseignements sur la constitution du dossier de candidature doit être retirée auprès du service des ressources humaines de l'EHPAD public de Saint-Rémy-de-Provence.

Les dossiers complets d'inscription doivent être :

- Soit adressés par courrier en recommandé avec accusé de réception, au plus tard le dans un délai de deux mois après réception de l'avis de publication au recueil des actes administratifs, cachet de la poste faisant foi, à :
Monsieur le Directeur du site
E.H.P.A.D PUBLIC
B.P 90120
13533 SAINT-REMY DE PROVENCE CEDEX

- Soit déposés au service des ressources humaines de l'E.H.P.A.D Public de Saint-Rémy de Provence contre accusé de réception au plus tard dans un délai de deux mois après réception de l'avis de publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur du site

signé

Eric CLAPIER

